

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-43-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1001 AFIN DE PRÉCISER L'AUTORISATION RELATIVE À L'INSTALLATION D'UN QUAÏ POUR LES USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS**

- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une Municipalité peut adopter un règlement de zonage ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté en 2013 le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal considère opportun de modifier ce règlement ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été adopté à la séance du xx ;
- ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté le xx ;
- ATTENDU** la séance de consultation publique tenue le xx ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par xx, conseiller et résolu à l'unanimité ou à la majorité d'adopter le premier projet de règlement 1001-43-2024 ;

**ARTICLE 1**

L'article 350 du règlement est modifié en insérant entre le premier et le deuxième alinéa le texte suivant :

**ARTICLE 350 - GÉNÉRALITÉ**

(...)

Dans le cas où le frontage riverain d'une propriété est égal ou inférieur à 7 mètres, un quai ou débacardaire pourra être situé à un minimum de 1 mètre des lignes de cette propriété.

(...)

**ARTICLE 2 - MISE EN VIGUEUR**

**Mise en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Catherine Hamé  
Mairesse

---

Anne-Claire Robert  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Adoption du second projet de règlement :  
Adoption du règlement :  
Certificat conformité MRC :  
Avis public (entrée en vigueur) :